Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/19/070

DÉLIBÉRATION N° 19/040 DU 5 MARS 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS FEDRIS À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS DANS LE CADRE DE LA TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS DES TRAVAILLEURS VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'association sans but lucratif SIGEDIS;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 9 décembre 1968 relatif à la tenue du compte individuel des travailleurs dispose que « §1er. Pour les travailleurs salariés, victimes d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail qui a entraîné une incapacité partielle temporaire de travail, Fedris communique à CIMIRe [actuellement SIGEDIS], pour chaque mois calendrier et au plus tard avant l'expiration des trois mois suivants, les renseignements suivants: les données d'identification de l'assuré social; le cas échéant, les données d'identification concernant l'employeur; le cas échéant, les données concernant l'occupation et le contrat entre l'assuré social et l'employeur; la date de l'accident du travail; les dates

- de début et de fin de la période de paiement de l'indemnité pour cause d'incapacité de travail suite à un accident de travail; le pourcentage d'incapacité de travail.».
- L'article 9 de l'arrêté royal précité stipule quant à lui que « § 1er. Pour tous les travailleurs, qui sont victimes d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, auxquels le droit à une allocation complémentaire ou supplémentaire a été reconnu sur la base d'une incapacité de travail de 30 p.c. au moins, Fedris, la Caisse commune de la pêche maritime, la Caisse commune de la marine marchande fournissent à la (CIMIRe), pour l'application de l'article 26, § 2, b), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, outre les renseignements visés à l'article 1er, § 1er, 1°, du présent arrêté, les renseignements ci-après: le pourcentage de l'incapacité permanente de travail; la date à partir de laquelle l'allocation est accordée; l'adresse du travailleur. Ces renseignements sont fournis une seule fois, au moment où le droit des victimes à une allocation est reconnu. Lesdits organismes informent la (CIMIRe) de toute modification intervenue dans le pourcentage d'incapacité de travail et du retrait éventuel de l'indemnité [...] ».
- 3. Par ailleurs, conformément à l'article 34, § 1er, C, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, les périodes au cours desquelles l'intéressé bénéficie d'une indemnité d'incapacité de travail en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci sont assimilés à des périodes de travail.
- **4.** Dans le cadre de l'arrêté royal du 9 décembre 1968 relatif à la tenue du compte individuel des travailleurs, SIGEDIS est chargé de gérer les données carrière des travailleurs et de récolter dans ce cadre des données reprenant les détails de la carrière des travailleurs. SIGEDIS souhaite obtenir de la part de FEDRIS les données relatives aux accidents du travail afin de les comptabiliser sur la carrière des intéressés.
- 5. Afin de garantir des données de carrière complètes et exactes, principalement dans le but de permettre au Service fédéral des pensions de disposer des données nécessaires à l'attribution et au calcul des pensions, SIGEDIS souhaite avoir accès aux données relatives aux accidents de travail. Plus particulièrement, SIGEDIS souhaite obtenir les données de toute personne victime d'un accident du travail dont elle doit gérer les données de carrière. FEDRIS communiquerait les données à SIGEDIS à l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
- **6.** Les données qui seraient transmises par FEDRIS à SIGEDIS afin que ce dernier complète les données devant figurer sur le compte individuel des *travailleurs* salariés, victimes d'un accident du travail qui a entraîné une incapacité partielle temporaire de travail sont les suivantes: les données d'identification de l'assuré social (nom, prénoms, numéro d'identification de la sécurité sociale, date de naissance);

l'identification du message électronique, les données d'identification de l'employeur (le numéro d'immatriculation ONSS de l'employeur, la catégorie ONSS de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur); les données concernant l'occupation et le contrat entre l'assuré social et l'employeur; la date de l'accident du travail; la date de consolidation de l'accident du travail; les dates de début et de fin de la période de paiement de l'indemnité pour cause d'incapacité de travail suite à un accident de travail; le pourcentage d'incapacité de travail; le montant de l'allocation pour cause d'incapacité de travail suite à un accident de travail. Ces données ne concernent que les personnes victimes d'un accident du travail pour lesquelles SIGEDIS doit gérer les données de carrière.

- 7. Toute personne peut consulter les données de carrière comptabilisées pour elle et donc aussi les données relatives aux accidents du travail via www.mycareer.be.
- 8. Un flux journalier via batch serait envoyé à SIGEDIS. Concrètement, FEDRIS communique les données requises à SIGEDIS via les canaux sécurisés du réseau de la sécurité sociale. Les données transmises par FEDRIS à SIGEDIS seraient dès lors enregistrées directement dans la banque de données des carrières gérée par SIGEDIS.
- 9. L'échange de données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés victimes d'un accident du travail se ferait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel reçues par SIGEDIS seront ensuite mises à disposition du réseau de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par FEDRIS à l'association sans but lucratif SIGEDIS, qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
- 11. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données); elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une

sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitations des finalités

12. La communication poursuit une finalité explicite et légitime, à savoir compléter la base de données des carrières gérée par SIGEDIS en vue d'établir le compte individuel des travailleurs conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1968 susvisé. Les données à caractère personnel qui sont fournies par FEDRIS sont nécessaires pour permettre à SIGEDIS de compléter les données relatives aux accidents du travail et d'attribuer les données de carrière à la bonne personne. Des données de carrière complètes et exactes sont en outre de nature à permettre au Service fédéral des Pensions de calculer les pensions (de retraite et de survie).

Principe de minimisation des données

13. Les données à caractère personnel à communiquer ne concernent que les travailleurs victimes d'un accident du travail dont les données de carrière doivent être complétées. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Le traitement de données à caractère personnel s'effectue par les agents traitants de SIGEDIS en charge de la tenue des comptes individuels des travailleurs victimes d'un accident du travail.

Principe de limitation de la conservation

14. L'association sans but lucratif SIGEDIS procède directement à l'enregistrement les informations reçues de FEDRIS via la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans la banque de données des carrières et les garde pour une durée indéterminée. Ces données étant nécessaires pour l'attribution et le calcul des pensions de retraite et de survie, il importe qu'elles soient exploitables longtemps. En revanche, les informations résultantes du flux journalier batch seront détruites une fois enregistrées dans la banque de données des carrières.

Principe d'intégrité et confidentialité

- 15. Les échanges de données à caractère personnel entre FEDRIS et SIGEDIS se font à partir d'un flux journalier via batch et au travers des canaux sécurisés de la sécurité sociale et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale. Ce procédé permet de garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.
- 16. Les données à caractère personnel concernées doivent, le cas échéant, être mises à la disposition du réseau de la sécurité sociale, conformément à l'article 10 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour

de la sécurité sociale. Ainsi, elles pourraient être communiquées à d'autres institutions qui en auraient besoin en vue de l'application de leurs missions légales et réglementaires. Toutefois, cette communication ultérieure doit, en toute hypothèse, faire l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.

17. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

le comité de sécurité de l'information, chambre sécurité sociale et santé,

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'agence fédérale des risques professionnels FEDRIS à l'association sans but lucratif SIGEDIS dans le cadre de la tenue des comptes individuels des travailleurs victimes d'accidents du travail, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).